

No. 48568

—
**Cyprus
and
France**

Agreement between the Government of the Republic of Cyprus and the Government of the French Republic on the exchange and mutual protection of Classified Information (with annex). Nicosia, 22 January 2010

Entry into force: *1 April 2011 by notification, in accordance with article 16*

Authentic texts: *French and Greek*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Cyprus, 2 June 2011*

—
**Chypre
et
France**

Accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de la République française relatif à l'échange et la protection réciproque des Informations classifiées (avec annexe). Nicosie, 22 janvier 2010

Entrée en vigueur : *1^{er} avril 2011 par notification, conformément à l'article 16*

Textes authentiques : *français et grec*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Chypre, 2 juin 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Accord entre

Le Gouvernement de la République de Chypre

et

le Gouvernement de la République française

relatif à l'échange et la protection réciproque des
Informations classifiées

Le Gouvernement de la République de Chypre,

et

Le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés les Parties,

Désireux de garantir la protection des Informations et des matériels classifiés échangés ou produits entre les deux Etats ou entre des organismes publics ou privés soumis à leurs lois et réglementations nationales respectives ;

Sont convenus des dispositions suivantes,

ARTICLE PREMIER **Définitions**

Aux fins du présent Accord:

- 1.1 « **Informations classifiées** » fait référence aux informations, documents et matériels, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, qu'ils soient élaborés ou en cours d'élaboration, auxquels un degré de classification ou une marque de sensibilité a été attribué et qui, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, nécessitent une protection contre toute violation, destruction, détournement, divulgation, perte, accès par une personne non autorisée ou tout autre type de compromission.

- 1.2 « **Contrat classé ou à clauses de sécurité** » signifie un contrat, un contrat de sous-traitance ou un projet dont l'élaboration et l'exécution nécessitent l'accès à des Informations classifiées ou l'utilisation et la production d'Informations classifiées.

- 1.3 « **Contractant** » signifie tout individu ou toute personne morale ayant la capacité juridique de négocier et conclure des contrats classés ou à clauses de sécurité liés à la fourniture de biens, de services ou de travaux.
- 1.4 « **Ressortissant** » fait référence à tout national d'un Etat ainsi qu'à toute personne physique ou morale qui, selon le cas, réside légalement ou est établi légalement sur le territoire de cet Etat.
- 1.5 « **Autorité Nationale de Sécurité** » (ANS) fait référence à l'autorité nationale responsable du contrôle général et de la mise en application du présent Accord pour chacune des Parties.
- 1.6 « **Autorités de Sécurité Compétentes** » fait référence à toute Autorité de Sécurité Désignée (ASD) ou toute autre entité compétente autorisée conformément aux lois et réglementations nationales des Parties et qui sont responsables de la mise en application du présent Accord selon les domaines concernés.
- 1.7 « **Partie d'origine** », fait référence à la Partie, y compris tout organisme public ou privé soumis à ses lois et réglementations nationales, qui délivre ou transmet une Information classifiée à l'autre Partie.
- 1.8 « **Partie destinataire** » fait référence à la Partie, y compris tout organisme public ou privé soumis à ses lois et réglementations nationales, à qui les Informations classifiées sont transmises.
- 1.9 « **Partie hôte** » fait référence à la Partie sur le territoire de laquelle une visite a lieu.
- 1.10 « **Principe du besoin d'en connaître** » fait référence à la nécessité d'avoir accès à des Informations classifiées dans le cadre d'une fonction officielle déterminée et pour l'exécution d'une mission spécifique.

ARTICLE 2

Champ d'application

Le présent Accord constitue la réglementation de sécurité commune applicable à tout échange d'Information classifiée entre les Parties ou entre leurs organismes publics ou privés soumis à leurs lois et réglementations nationales.

ARTICLE 3
Autorités Nationales de Sécurité

L' Autorité Nationale de Sécurité de chacune des Parties est:

Pour la République française:

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (S.G.D.S.N.)

Pour la République de Chypre:

Ministère de la défense

Autorité Nationale de Sécurité

Les Parties se tiennent mutuellement informées de tout changement éventuel affectant leur Autorité Nationale de Sécurité ainsi que de leurs Autorités de Sécurité Compétentes par la voie diplomatique.

ARTICLE 4
Principes de sécurité

- 4.1 Conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives, les Parties prennent les mesures appropriées afin de protéger les Informations classifiées qui sont transmises, reçues ou créées selon les termes du présent Accord et apportent auxdites Informations un niveau de protection équivalent à celui qui est accordé à leurs propres Informations classifiées nationales, tel que défini à l'Article 5.
- 4.2 Dès réception des Informations classifiées en provenance de la Partie d'origine, la Partie destinataire leur appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences définies à l'Article 5.
- 4.3 L'accès aux Informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui ont obtenu une habilitation de niveau approprié et dont les fonctions rendent l'accès auxdites Informations essentiel selon le Principe du besoin d'en connaître.
- 4.4 La Partie destinataire ne décline ni ne déclassifie une Information classifiée transmise sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.
- 4.5 Les Parties se tiennent rapidement informées de tout changement qui affecterait la protection des Informations classifiées échangées ou produites en vertu du présent Accord, notamment de toute modification du niveau de classification desdites informations.